



Chers adhérents,

Le Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail est entré en vigueur au 1^{er} octobre 2025.

➤ Qu'est-ce que cela change depuis cette date du 1^{er} octobre 2025 ?

1. **Le type de suivi :** les travailleurs concernés ne sont plus inclus dans la catégorie ouvrant droit au *Suivi Individuel Renforcé (SIR)*. Ils ont été requalifiés en SIA sur votre *Espace privatif en ligne* pour ceux qui n'ont pas d'autre(s) exposition(s) SIR [Amiante, risque biologique, CMR ...].
 - Il vous revient à présent de vérifier les différentes situations de vos salariés et de mettre à jour les expositions déclarées depuis votre *Espace privatif en ligne* dans les meilleurs délais s.v.p.
2. **La périodicité des visites :** les travailleurs concernés bénéficieront d'une visite tous les 5 ans par le Médecin du travail pour les travailleurs en SIA du fait de l'autorisation de conduite ou de l'habilitation électrique.
3. **Les documents de fin de visite pour les travailleurs en SIA :** l'autorisation de conduite et/ou l'habilitation électrique sont désormais conditionnées à une « **attestation de non-contre-indications médicales** », **valable 5 ans** délivrée uniquement par le Médecin du travail et dont le modèle a été précisé par Arrêté. Il n'y a donc plus de « fiche d'aptitude » pour ces travailleurs. La visite donnera lieu à la délivrance, d'une part, d'une attestation de suivi et, d'autre part, d'une attestation de non-contre-indications médicales valides 5 ans. Cette nouvelle attestation est remise au travailleur qui la présente à son employeur. Elle n'est pas directement transmise par nos soins à l'employeur.

Bon à savoir : l'avis d'aptitude, délivré dans le cadre de l'ancien suivi individuel renforcé, vaut attestation de non-contre-indications médicales au titre du nouveau Décret, pendant cinq ans à compter de sa date d'émission.

➤ Quels sont donc les travailleurs concernés ?

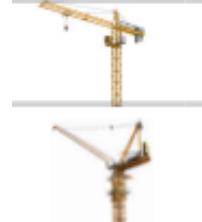
1/ Les travailleurs soumis à une habitation électrique et effectuant des :

- Travaux sous tension
- Opérations au voisinage de pièces nues sous tension

Ne sont pas concernés par l'exposition habilitation électrique, et par conséquent par l'attestation de non-contre-indications médicales, les travailleurs détenteurs des habilitations H0, B0 et BS.



2/ Les travailleurs ayant une autorisation de conduite pour les équipements ci-dessous :

CACES R.487 Grues à tour	 
CACES R.483 Grues mobiles	  

<p>CACES R.490</p> <p>Grues auxiliaires de chargement</p>	
<p>CACES R.489</p> <p>Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté</p>	
<p>CACES R.486</p> <p>Plates-formes élévatrices mobiles de personnes</p>	
<p>CACES R.482</p> <p>Les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole)</p>	

En revanche, les travailleurs ayant une autorisation de conduite pour les équipements repris ci-dessous ne sont pas concernés par l'attestation de non-contre-indications médicales. Les travailleurs qui les utilisent relèvent de fait d'un Suivi Individuel Simple (SIS) :

CACES R.484 Ponts roulants et portiques	
CACES R.485 Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant Gerbeurs	
Auto-laveuse	
Tracteur tondeuse	

IMPORTANT :

- Le **Ministère du travail** a publié le 04-11-2025 un ***Questions/Réponses*** sur ce sujet qui suscitait encore quelques interrogations. Nous le relayons ci-après en lien : [Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, conduite d'engins, risque électrique : le décret du 18 avril 2025 | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail et des Solidarités](#)

 - Votre équipe santé-travail de proximité reste à votre écoute pour vous accompagner dans la compréhension de ces changements. N'hésitez pas à la solliciter.
-